



11-07-1991

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] EUPEN

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.295/I/PD
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 16 mai 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre question du 12 décembre 1990 de savoir si Monsieur MAURAGE (agent de la Régie des Postes à Liège) a droit à un emploi en région de langue allemand.

Le Ministre des P.T.T. a fourni les renseignements suivants :

- " 1. [REDACTED] est titulaire du grade de rédacteur de postes de 1ère classe (niveau 2 - rang 21).
2. Sur base d'un concours de recrutement présenté en langue française, l'intéressé a été recruté le 3 août 1963 au bureau de Hermalle/S/Huy en tant qu'employé auxiliaire.
[REDACTED] a ensuite satisfait au concours d'admission au stage aux emplois de commis et de sous-percepteur à l'Administration des Postes organisé le 20.12.1964 ainsi qu'au concours d'accession au grade de rédacteur organisé le 16.04.1983. Ces épreuves ont été présentées en langue française.

./..

3. L'intéressé est titulaire du diplôme attestant qu'il a fait avec fruit des études moyennes du degré inférieur à l'Ecole moyenne de l'Etat, à la Calamine.
4. ██████████ satisfait à l'examen approfondi portant sur la connaissance de la langue allemande pour des fonctions ou emplois rangés au niveau 3.

Par contre, l'intéressé n'a pas réussi un tel examen pour des fonctions ou emplois rangés au niveau 2.

5. ██████████ est titulaire d'un emploi en service général au bureau de Liège 1, en région de langue française.

Faute de candidats réunissant les conditions linguistiques requises, la Régie des Postes s'est vue contrainte d'utiliser l'intéressé au bureau d'Eupen, en région de langue allemande et cela, bien qu'il n'ait pas satisfait à l'examen portant sur la connaissance de la langue allemande pour des fonctions ou emplois rangés au niveau 2.

Toutefois, cette utilisation ne peut être que provisoire et devrait prendre fin dès l'entrée en service d'agents réunissant les conditions linguistiques exigées."

X

X

X

Dans les services locaux de la région de langue allemande, l'allemand est la langue principale et le français la seconde langue.

La connaissance linguistique requise est établie, soit par la langue du diplôme ou certificat exigé, soit par un examen préalable, dont la nature et le niveau sont définis par la loi; cependant la C.P.C.L. forme le vœu que, compte tenu de la situation existante, lors de nominations ou de promotions dans la région de langue allemande, la priorité soit accordée, dans la mesure du possible, à des agents germanophones dont la carrière est limitée à leur propre région linguistique (avis n° 3755 du 16 mai 1974).

Il est logique, en effet, que le législateur ait exigé la connaissance de l'allemand de la part du personnel des services locaux de la région de langue allemande puisque ces services doivent faire usage de l'allemand en service intérieur et dans leurs rapports avec les services auxquels ils ressortissent, ainsi que pour les rapports avec d'autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale (avis n° 3919 du 16 octobre 1975).

Cette connaissance linguistique est constatée selon les règles indiquées à l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées et conformément au niveau défini à l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.

Il résulte des renseignements que M. MAURAGE a fait ses études en français. Il n'a pas réussi l'examen linguistique se substituant en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé (article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966) pour des fonctions ou emplois rangés au niveau 2.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que M. MAURAGE n'entre pas en ligne de compte pour un emploi au niveau 2 en région de langue allemande.

Cet avis est envoyé au Ministre des P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

